



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail : personnel

Question écrite n° 10815

Texte de la question

Mme Nicole Ameline appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des agents de catégories B et C de son ministère, détachés à l'ANPE depuis de nombreuses années. En effet, injonction leur est faite par la direction de l'administration générale et de la modernisation des services de régulariser leur situation administrative en les invitant à choisir entre les trois positions suivantes : la mise en position hors cadres, la mise en disponibilité ou la réintégration dans leur corps d'origine. Cela ne manquera pas de provoquer un écart de rémunération entre l'emploi qu'ils occupent à l'ANPE et le grade qu'ils avaient dans leur administration d'origine. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination, en examinant éventuellement au cas par cas la situation de ces agents afin qu'ils ne soient pas trop pénalisés dans l'évolution de leur carrière.

Texte de la réponse

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents détachés suivent deux carrières parallèles, l'une dans leur corps d'origine, l'autre dans leur corps d'accueil. Ils sont donc soumis aux règles d'avancement définies par les statuts propres à ces corps et leurs carrières ne sont pas nécessairement concomitantes. La plupart des agents du ministère détachés à l'Agence nationale pour l'emploi percevaient une rémunération supérieure à celle prévue par la réglementation en vigueur compte tenu de l'ancienneté de cette situation et de leur déroulement de carrière propre à cet organisme. Leur situation devait, en conséquence, être nécessairement régularisée et, dans ce but, ils ont pu choisir entre trois positions statutaires différentes : la réintégration dans leur corps d'origine, la mise en position hors cadre ou la disponibilité. En choisissant les deux dernières, les agents ont eu la possibilité de conserver leur niveau de rémunération et de cotiser pour la retraite sur leur salaire réel et non plus sur celui du corps d'origine. Par ailleurs, la situation des agents ayant au moins cinquante-cinq ans a été préservée.

Données clés

Auteur : [Mme Ameline Nicole](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10815

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 582

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1828